



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 37377

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le secrétaire d'Etat au logement de bien vouloir lui indiquer si un maire est en droit de refuser un permis de construire au motif que les balcons de la construction projetée surplombent le domaine public.

Texte de la réponse

Lorsque les balcons d'une construction projetée sont en saillie sur le domaine public, la délivrance d'un permis de construire est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire s'il s'agit d'une voie communale, par le président du conseil général s'il s'agit d'une voie départementale, par le préfet s'il s'agit d'une route nationale, par l'autorité gestionnaire du domaine public concerné lorsqu'il ne s'agit pas d'une voie publique. Cette autorisation peut être produite au cours de l'instruction de la demande de ce permis, mais elle doit être jointe avant que le maire ne statue sur cette demande de permis (CE, 8 avril 1994, SA Centaure Normandie, req. n° 132.721, concl. S. Lasvignes, BJDU mai 1994, p. 49 ; CE, 4 novembre 1994, Sté Hélianthal, req. n° 107.010, concl. C. Maugue, BJDU 6/94, p. 54). Ainsi, dans l'hypothèse où le pétitionnaire n'a pas produit l'autorisation appropriée l'habilitant à construire des balcons en saillie sur le domaine public et qu'une demande de pièce complémentaire est restée sans réponse de sa part, le maire peut adresser à ce pétitionnaire une lettre de classement sans suite de sa demande de permis de construire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37377

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6537

Réponse publiée le : 25 septembre 2000, page 5539